

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 325.12.2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2016**

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**Considérant** que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence:**

Monsieur le conseiller Richard Lapointe propose, appuyé par monsieur le conseiller André Fortin que le conseil municipal confirme par la présente, l'adoption du règlement numéro 211-2016 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

***Adoptée à l'unanimité des conseillers***

---

**RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2017**

---

**Considérant** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir les tarifs applicables pour l'année 2017 pour le service de distribution de l'eau potable afin de l'ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion;

**Considérant** qu'avis de motion prévoyant la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

**À ces causes:**

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

Immeuble desservi : Immeuble adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas d'équipements.

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses du service de la dette, de l'entretien, de la réparation et autres dépenses relatives au service de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, desservi par le réseau d'eau potable, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories:

<b>Résidentiel</b>	
Logement résidentiel	1 unité
Logement multigénérationnel	.50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité +.15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	.50 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	.25 unité
Chalet saisonnier	.55 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	.25 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4.57 mètres)	.25 unité
<b>Immeubles commerciaux</b>	
Magasin ou boutique	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés et plus	2 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar, salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	1 unité
▪ 2 emplacements (2 portes)	2 unités
Pâtisserie, boulangerie	2 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, etc.)	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités
Dentiste	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités

Clinique vétérinaire	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités
Pharmacie	2 unités
Salle de quilles	1 unité
Quincaillerie avec entrepôt	
▪ Moins de 1 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 unité
▪ 1 500 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	2 unités
librairie ou imprimerie	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de 167,22 m <sup>2</sup> et moins	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de plus de 167,22 m <sup>2</sup> et moins de 929,37 m <sup>2</sup>	2 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m <sup>2</sup> et plus	4 unités
Hôtel, Motel	1 unité/6 chambres
Salon de coiffure	1.50 unité
Studio de conditionnement physique	1 unité
Tout autre commerce de service	1 unité
<b>Bureaux d'affaires</b>	
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain	1 unité par 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain	
▪ Moins de 3 employés	1 unité
▪ Plus de 3 employés	2 unités
<b>Usage secondaire exercé dans une résidence</b>	
Salon de coiffure	1 unité
Garderie en milieu familial	.50 unité
Autre usage secondaire	.25 unité
<b>Usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire</b>	
▪ 1 unité sera chargée si le bâtiment est relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.	
▪ .25 unité sera chargée si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.	

<b>Immeubles institutionnels et communautaires</b>		
Église		1 unité
Presbytère		1 unité
Immeuble de 185,87 m <sup>2</sup> et moins		1 unité
Immeuble de plus de 185,87m <sup>2</sup> et moins de 929,37m <sup>2</sup>		2 unités
Immeuble de 929,37 m <sup>2</sup> et plus		3 unités
Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé		
<b>Immeubles industriels</b>		
Usine, atelier, scierie ou autre industrie		1 unité / 20 employés maximum de 6 unités
<b>Fermes</b>		
Pour chaque ferme laitière ou bovine de boucherie		1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole		1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine		1,5 unité + 1,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine		1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares		1,5 unité
Ferme horticole ou maraichère		
▪ 20 hectares et moins		2 unités
▪ de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares		3 unités
▪ de plus de 50 hectares		4 unités
Fromagerie artisanale		3 unités
Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement		1,5 unité

Source de référence : ministère de l'Environnement  
ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation

Note : Les catégories ci-dessus décrites font référence à la description que l'on retrouve au règlement de zonage en vigueur à la Ville.

**MONTANTS DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Secteur(s)	Description(s)	Compensation(s)
Métabetchouan	1 unité	180,00 \$
Lac-à-la-Croix	1 unité	180,00 \$

#### VENTE AU COMPTEUR

Partout lorsque le conseil le jugera à propos, il aura le droit d'exiger un compteur, lequel devra être payé par le propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, la charge municipale annuelle pourra être déterminée par règlement.

#### BOUILLOIRE INDUSTRIELLE

Servant à d'autres fins que le chauffage, nonobstant les dispositions précédentes, le conseil aura le droit de conclure, pour des types de services non prévus au présent règlement, les arrangements qu'il croira à propos, pourvu que telle entente se limite, de la part du conseil, à un délai d'un an. Cette entente pourra cependant être renouvelée pour des périodes subséquentes.

#### ARTICLE 4

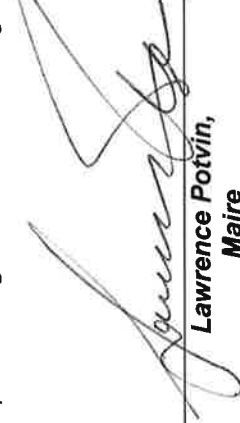
La compensation pour le service d'eau potable est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 5

Le taux de la compensation fixé par le présent règlement est effectif à partir du 1er janvier 2017.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Lawrence Potvin,  
Maire

  
Malyse Tremblay,  
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:  
ADOPTÉ LE:  
PUBLIÉ LE :

5 décembre 2016  
19 décembre 2016  
18 janvier 2017